

*6ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 05/09/2024 à 09h30****Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame JUSSY**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2201996 RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	M. P. M.	Me VOGELS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. M. P. demande à la cour : 1°) de réformer partiellement le jugement n° 1901643, 1901644 du 19 mai 2022 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il n'a pas fait droit à sa demande tendant, à titre principal, à la décharge intégrale, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquels il a été assujéti au titre des années 2011, 2012 et 2014, subsidiairement, à ce que la base de l'imposition au titre de l'année 2011 soit ramenée à 68 313 euros, à ce que les sommes perçues par lui soient qualifiées de salaires ouvrant droit à un abattement forfaitaire de 10 %, et à ce que soit prononcé la décharge correspondante ainsi que la décharge des pénalités infondées de 80 % ; 2°) de prononcer la décharge complète, en droits, pénalités et majorations, des impositions supplémentaires mises à sa charge au titre de ses revenus 2011, 2012 et 2014 ; 3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2202169 RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur	SOCIETE ANDSOFT EUROPE	Me ROUZAUD
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SARL Andsoft Europe demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000070, 2000071, 2000072 du 16 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises, ainsi que des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des majorations et intérêts de retard correspondants au titre des années 2013 et 2014 ; 2°) de constater qu'elle ne relève pas de la compétence des autorités fiscales françaises et de prononcer en conséquence la décharge, en droits et pénalités, de l'intégralité des impositions contestées ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

03) N° 2401089 RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
 ETRANGERS

Défendeur M. L. M.

Me DESROCHES

Le préfet de la Vienne demande l'annulation du jugement n° 2400774 du 03 avril 2024 par lequel le juge de tribunal administratif de Poitiers a annulé son arrêté du 27 mars 2024 portant sur l'obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination, interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an, assignant à résidence pour une durée de quarante cinq jours M. L. et refusant la délivrance d'un titre de séjour.

04) N° 2400266 RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur M. D. M.

Me DANIEL LAMAZIERE

Défendeur PREFECTURE DE LA DORDOGNE

M. D. M. relève appel du jugement n° 2400023 du 3 janvier 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 décembre 2023 par lequel le préfet de la Dordogne lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pendant un an, ensemble de l'arrêté du 30 décembre 2023 par lequel la même autorité l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours avec obligation de pointer au commissariat de police de Périgueux.

05) N° 2202768 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur TRANSPORT SERVICE MIQUELON (TSM)

MAUJEUL QUENTIN

Défendeur COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT PIERRE ET
 MIQUELON

BLAZY SOPHIE

La société Transport Service Miquelon (TSM) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200029 du 28 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à lui verser la somme de 39 370 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 27 septembre 2021, en réparation de son préjudice résultant de l'attribution d'un marché de services pour la préparation de la zone portuaire de Miquelon à l'accueil des navires en provenance de Saint-Pierre ou de Fortune à la société Lucas ; 2°) de condamner la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à lui verser la somme, sauf à parfaire, de 39 370 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 27 septembre 2021 et de leur capitalisation ; 3°) de mettre à la charge de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2301861 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur SARL EMERAUDE 971

SELARL LACLUSE &
CESAR AVOCATS
ASSOCIES

Défendeur M. C. F.
 MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES
 SOLIDARITES

SCP MORTON & ASSOCIES

L'EPHAD Résidence Emeraude demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2201379 du 6 avril 2023 du tribunal administratif de Basse-Terre en tant qu'il a annulé la décision du 24 octobre 2022 par laquelle l'inspectrice du travail l'a autorisé à licencier M. F. C. ; 2°) de mettre à la charge de M. F. C. les entiers dépens, en application de l'article R. 761-1 du Code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

07) N° 2202657 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	COMMUNE DE SAINT LEU	DUGOUJON ET ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE EGIS EAU SARL COMPAGNIE DE TRAVAUX SUBAQUATIQUES INTERNATIONALE (CTSI) SOCIETE SOGEA REUNION	Me ROUX CABINET BALIQUE

La commune de Saint-Leu demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1600051 du 12 juillet 2022 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il a minoré l'indemnisation des préjudices liés, d'une part, à l'absence de réalisation du tronçon « 0 » de l'émissaire en mer de la station d'épuration « Bois de Nèfles » et, d'autre part, à l'absence ou au mauvais état d'anodes sur certains systèmes d'ancrages métalliques de l'émissaire ; 2°) à titre principal, de condamner solidairement, sur le fondement de leur responsabilité contractuelle, la société Egis Eau ainsi que le groupement composé des sociétés Sogea Réunion et CTSI à verser à la commune de Saint-Leu la somme totale de 6 128 851, 84 euros ; 3°) à titre subsidiaire, de condamner solidairement, sur le fondement de leur responsabilité extracontractuelle en tant que gardien de l'ouvrage, la société Egis Eau ainsi que le groupement composé des sociétés Sogea Réunion et CTSI à verser à la commune de Saint-Leu la somme totale de 3 086 446, 63 euros ; 4°) à titre infiniment subsidiaire, de condamner solidairement, sur le fondement de leur garantie décennale, la société Egis Eau ainsi que le groupement composé des sociétés Sogea Réunion et CTSI à verser à la commune de Saint-Leu la somme totale de 7 086 446, 63 euros ; 5°) en tout état de cause, de mettre à la charge solidaire de la société Egis Eau ainsi que du groupement composé des sociétés Sogea Réunion et CTSI le paiement d'une somme de 5 000 euros, à verser à la commune la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que l'intégralité des dépens.

08) N° 2300846 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	Mme ADAMJEE Maria	Me LOPY
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	Me DE FROMENT

Mme A. demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2100323, 2104494 du 7 février 2023 du tribunal administratif de Mayotte en ce qu'il a ramené à 45 000 euros la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail prononcée à son encontre, a annulé le titre exécutoire du 20 janvier 2021 en tant qu'il excède la somme de 45 000 euros et a rejeté le surplus des conclusions de la requête ; 2°) de la décharger de toute contribution spéciale ; 3°) à titre subsidiaire, de réduire la contribution spéciale à la somme maximale de 15 000 euros pour tous chefs de poursuite, victimes prétendues et infractions alléguées ; 4°) de mettre à la charge de l'OFII et la DDFIP Essonne la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2200124 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. et Mme B. G.	SELARL DALEAS-HAMTAT-GABET AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. et Mme B. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900656 du 2 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2014 et 2015, et des pénalités correspondantes, pour un montant de 30 462 euros majoré des intérêts moratoires afférents ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

10) N° 2201246 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	EURL MARUTAÏ	Me MARTIN
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

L'EURL Marutaï demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1802733 du 3 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2011, ainsi que des pénalités, majorations et intérêts de retard ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

11) N° 2202346 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	SAS SOFIMA	BONNET ANDRE 64
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SAS Sofima demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000717 du 12 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2013, et des pénalités correspondantes et à titre subsidiaire, et à ce que soit prononcée la réduction de ces impositions et la décharge de la majoration pour manquement délibéré dont elles ont été assorties ; 2°) à titre principal, de prononcer le dégrèvement intégral pour 71 683 euros pour erreur de redevable ; 3°) à titre subsidiaire, de prononcer la réduction de l'assiette du redressement pour diminution de la valeur vénale retenue 60 675 euros (Meyrier) plus 26 572 euros (Cheyssou) plus 29 127 euros (Mathiez), soit 116 374 euros de base l'abandon de la majoration pour manquement délibéré 22 049 euros.

12) N° 2300946 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. A. B.	DE BRUNHOFF
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

M. A. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102888 du 7 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 novembre 2020 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a imposé le versement de la somme de 49 500 euros au titre de la contribution spéciale et forfaitaire prévue aux articles L. 8253-1 et suivants du code du travail et, à titre subsidiaire, qu'un échancier de paiement lui soit accordé ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) à titre subsidiaire, solliciter la possibilité de paiement en plusieurs échéances, à raison de 300 euros par mois.

13) N° 2400398 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. K. M. L.	Me OUANGARI
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	

M. K. M. L. relève appel du jugement n° 230 du XXX 2018 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 août 2023 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a retiré son attestation de demande d'asile, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

14) N° 2400655

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. G. A.

SP AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

M. A. G. relève appel du jugement n° 2303205 du 26 décembre 2023 de la magistrate désignée du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a renvoyé à la formation collégiale les conclusions de la requête de M. G. tendant à l'annulation de la décision du 12 décembre 2023 par laquelle le préfet des Hautes-Pyrénées a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourrait être éloigné, et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 18 mois, et en tant qu'il a rejeté le surplus des conclusions de sa requête.